



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et 225,

VU la loi n°70.575 du 3 juillet 1970 relative au régime des poudres et explosifs,

VU le règlement national sur le transport des matières dangereuses,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1936 relatif au dépôt d'artifices,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°2000/751 du 4 mai 2000, article 2 alinéa 29,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures de sécurité nécessaires pendant la durée des festivités entourant la célébration du feu d'artifice du 14 juillet 2026, de 22 heures 45 à minuit, sur le site de Bridiers.

ARRETE

- Article 1 :** Le 14 juillet 2026, de 22 heures 45 à minuit, l'emplacement du public ainsi que le stationnement de tout véhicule sera **INTERDIT** à 180 mètres du lieu de tir du feu d'artifice, sauf sur les endroits délimités à cet effet. La circulation et le stationnement seront interdits sur le site de Bridiers à partir de 20 heures jusqu'à la fin du feu d'artifice.
- Article 2 :** Les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet d'une bonne surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation. La commune prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer le public de ces dispositions.
Pour permettre l'installation du feu d'artifice, la zone de tir sur le site de Bridiers sera interdite à toute personne étrangère au comité d'organisation du mardi 14 juillet 2026 à 6 h 30 au mercredi 15 juillet 2026 à 2 h 00.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 5 :** Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de La Souterraine, le dix-neuf juin deux mille vingt-six.

Destinataires :

- **Monsieur Le Maire de La Souterraine,**
- **Madame la Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,**
- **Monsieur le Commandant du Centre de Secours,**
- **Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,**
- **SAS AUTERIE.**



Le Maire,

Etienne LEJEUNE